



STATUTS DU CENTRE ASSOCIATIF BORIS VIAN

• ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre et conformément à la loi 1901, une association dénommée : CENTRE ASSOCIATIF « BORIS VIAN », qui a pour sigle :

« CABV » (désignée ci-après sous ce vocable).

Son siège social est fixé 13, avenue Marcel Paul - 69200 Vénissieux.

- Les activités peuvent se dérouler dans des lieux différents.

- Le siège social pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et validation d'une assemblée générale ordinaire. Le « CABV » est constitué pour une durée illimitée.

• ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le Centre Associatif Boris Vian a pour raison d'être l'accompagnement de la vie associative locale et le développement des engagements citoyens bénévoles dans des projets collectifs.

A) VALEURS DEFENDUES

Les valeurs portées de manière transversale dans nos actions sont :

- favoriser la participation de toutes et tous, sans discriminations,**
- promouvoir la laïcité,**
- agir pour plus d'égalité entre les femmes et les hommes,**
- agir pour favoriser une transition écologique et solidaire de notre société.**

Ce que nous entendons défendre à travers ces valeurs est décrit dans notre projet associatif, dont chaque adhérent.e devra prendre connaissance et qu'il.elle validera au même titre que les présents statuts à travers son adhésion.

Le CABV est garant du fait que chacun reconnaisse et respecte la diversité des individus et les différences des cultures. Dans ce cadre, il fait le choix de ne pas accompagner de projets à caractère directement ou indirectement politique (c'est-à-dire partisan ou militant d'un parti politique) ou religieux, ni de prêter des locaux ou du matériel pour leur préparation. En les acceptant, il validerait aux yeux de ses membres, du

public, les positions que ces projets défendent. Il ne s'estime ni compétent, ni légitime, pour porter un avis quel qu'il soit sur des contenus relevant des convictions politiques ou religieuses des personnes.

Sans prosélytisme, le CABV défend au quotidien un attachement structurel au dialogue et à l'échange, au débat et à la rencontre, et à la recherche, à travers des points de vue pluriels, d'une vision commune. Le CABV ne propose pas ses services à des associations qui d'une manière ou d'une autre refusent la diversité et la différence, qui ne respectent pas les bases de la démocratie républicaine dans laquelle nous vivons.

B) MISSIONS MISES EN OEUVRE POUR REPONDRE A NOS VALEURS

En apportant un soutien matériel et méthodologique aux porteurs.ses de projets, en oeuvrant pour leur mise en réseau, le CABV facilite la réalisation des projets collectifs d'une part, mais aussi leur inscription active dans le développement local et le maillage du territoire.

Le CABV se donne pour missions de :

- A) Accueillir, informer, orienter (lieu ressources)
- B) Favoriser l'émergence et le développement d'initiatives d'habitant.es et d'associations
- C) Coordonner des projets mettant en lien les associations, la municipalité et les différents partenaires
- D) Promouvoir la vie associative en direction de l'ensemble de la population
- E) Former des bénévoles, des professionnel.le.s et autres acteur.rice.s.

• ARTICLE 3 : ACTIONS

Le « CABV » met en œuvre les actions suivantes :

- 1 – POINT D'APPUI A LA VIE ASSOCIATIVE
- 2 – ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS DES ASSOCIATIONS
- 3 – FORMATION ET OUTILLAGE (lieu ressources)
- 4 – VEILLE ASSOCIATIVE ET MISE EN LIEN DES ASSOCIATIONS ENTRE ELLES, AVEC DES BENEVOLES, AVEC DES ACTEURS DU TERRITOIRE
- 5 – COORDINATION DE PROJETS PAR LE CABV

• ARTICLE 4 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

Le « CABV » se compose de :

A) MEMBRES ADHERENTS

- PERSONNES MORALES : Associations et organismes agréés par le conseil d'Administration.
- ASSOCIATIONS DE FAIT : Collectifs et groupes informels accompagnés par le CABV
- PERSONNES PHYSIQUES de plus de 16 ans. Les membres mineurs doivent être munies d'une autorisation parentale.

Conditions d'adhésion :

Associations :

Avant toute nouvelle adhésion au CABV une association devra rencontrer la direction, afin que ses statuts, ses activités, le contenu de ses supports de communication soient vérifiés conformes à l'éthique du CABV inscrite dans le Règlement intérieur et les statuts . En cas de problème, une commission éthique pourra être composée par le CA et réunie pour valider ou non l'adhésion.

- S'engager à signer et respecter les statuts.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Transmettre les documents nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion

DEMANDE DE SIÈGE SOCIAL

Toute association qui souhaite domicilier son association au CABV doit présenter ses statuts, ses activités, justifier de l'intérêt local, du respect des missions du CABV. Le conseil d'administration est l'organe décideur de la réponse donnée. Au regard des éléments transmis le conseil d'administration accorde ou refuse une boîte aux lettres.

Individuels :

Pour adhérer à titre "individuel" une personne devra préalablement être ou avoir été accompagnée ou encadrée par l'équipe du CABV.

B) MEMBRES DE DROIT

Ils sont désignés par la Municipalité de Vénissieux.

- Ne s'acquittent pas d'une adhésion
- Participent aux assemblées et aux conseils d'administration à titre consultatif.

• **ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION**

L'adhésion est renouvelable chaque année à partir du mois de Janvier (adhésion par année civile).

Associations déjà adhérentes :

Tout changement statutaire devra obligatoirement être transmis afin que l'équipe salariée puisse vérifier que le contenu est toujours conforme au règlement intérieur du CABV.

• **ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité d'adhérent se perd:

A) Du fait de l'adhérent

- Par le non renouvellement de l'adhésion du fait de l'adhérent.e
- Par la démission écrite par lettre simple adressée au/à la président.e
- Par le décès des personnes physiques.
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.

B) Du fait du CABV

- Par l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour motif légitime.

Le conseil d'administration se réserve notamment le droit d'exclure une personne morale s'il constate que les statuts, les écrits publics, la communication, les activités ne sont plus en conformité avec l'art. 2 alinéa A des présents statuts.

Tout membre adhérent qui pourrait avoir une attitude pouvant porter préjudice ou nuire à l'image du CABV se verrait signifier son exclusion, le membre intéressé ayant été préalablement informé par lettre recommandée, à fournir des explications et à les faire valoir devant le conseil d'administration qui décide en dernier ressort.

• **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources du « CABV » se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions publiques et privées
- Des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par le « CABV », de manifestations...
- De dons effectués par des associations, entreprises, ou par des personnes physiques.
- De toutes ressources autorisées par la loi.

• ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dispositions communes :

A) Présence

- Toute personne morale ou physique adhérentes au CABV peut participer aux assemblées générales.
- Tout adhérent.e empêché.e peut se faire représenter par une personne munie d'un pouvoir, laquelle ne peut en détenir qu'un seul. Le.la président.e peut néanmoins redistribuer les pouvoirs qui lui sont adressés aux autres administrateur.rice.s

B) Droit de vote

- Seuls les membres adhérents depuis au moins six mois et à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale peuvent prendre part aux votes.
- Le vote par correspondance n'est pas accepté (sauf conditions particulières d'organisation à distance prévues dans le point E de l'art.8)

C) Fonctionnement de l'Assemblée Générale

- Le.la président.e conduit les assemblées générales, il.elle expose les questions à l'ordre du jour et mène les débats. En cas d'empêchement, le/la président.e se fait suppléer par un.e des membres du bureau.
- Les personnes morales sont représentées par leur porte-parole légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au « CABV ».
- Les salarié.e.s peuvent être invité.e.s à participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- Les assemblées générales peuvent entendre toute personne extérieure, désignée par le conseil d'administration susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande express d'un tiers des membres présents ou représentés.
- Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès verbaux sont signés par le.la président.e et un.e administrateur.rice.s
- Sont électeur.rice.s et éligibles les adhérent.e.s depuis au moins 6 mois et à jour de cotisation.
- Le scrutin pour désigner le conseil d'administration est majoritaire pluri nominal (une seule liste) après un appel à candidature :
Sont élu.e.s les candidat.e.s ayant obtenu la majorité des voix dans la limite de 30
Avec pour le collège des personnes physiques un nombre maximum égal à la moitié du nombre des personnes morales élues.
- Si le nombre de votants du collège « individuels » est inférieur ou égal au tiers des votants, chaque adhérent compte pour une voix.
- Si le nombre de votants du collège « individuels » est supérieur au tiers des votants, la somme des voix du collège individuel ne pourra représenter plus d'un tiers de l'ensemble des voix.

D) Les différentes assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulières s'appliquent à tous les adhérent.e.s.

1) Assemblée générale ordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les trois à six mois de la clôture de l'exercice civil et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du.de la président.e ou sur la demande du quart au moins des adhérent.e.s.
- L'assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier postal ou électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand l'assemblée générale ordinaire est demandée à l'initiative d'1/4 des membres du « CABV », ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- L'assemblée générale ordinaire entend et approuve les rapports : moral, d'orientation et financier.
- L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne quitus de leur gestion aux administrateur.rice.s.
- L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateur.rice.s. Elle peut procéder à la révocation des administrateur.rice.s sur proposition du conseil d'administration et après avoir été entendu.es par le conseil d'administration.

2) Assemblée générale extraordinaire :

- L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution, à la dévolution des biens et à la fusion ou à la transformation du « CABV ».
- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du/de la président.e ou à la demande d'1/3 des membres du conseil d'administration ou d'1/3 des adhérents.
- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président.e par courrier au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.
- Quand l'assemblée générale extraordinaire est demandée à l'initiative d'1/3 des membres du CA ou des adhérent.e.s, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/4 des membres est présent. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 7 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

E) **Organisation en visio-conférence**

Le conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire peut se tenir sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement et pour cela l'organiser en mode de visio-conférence.

Tous les éléments nécessaires à la tenue de cette assemblée générale seront transmis aux adhérent.e.s par courriel, ou par voie postale.

En cas d'AG en visio – conférence, le vote à mains levées sera la règle.

• **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A) **Composition**

Membres de droit

La municipalité de Vénissieux est membre de droit à titre consultatif et peut être représentée par maximum 3 élus mandatés.

Membres élus

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 30 membres élus au plus (20 personnes morales et 10 physiques au plus).
- Les membres du conseil d'administration, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 1 an par scrutin pluri nominal majoritaire.
- Les membres sortant.e.s sont rééligibles.
- Les fonctions administrateur.rice cessent par la démission, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la radiation décidée par le conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

En cas de perte de la qualité de membre de l'association qu'il représente, le/la membre pourra poursuivre son mandat, après accord de la majorité du CA, en tant que membre individuel. Il devra s'acquitter d'une nouvelle adhésion individuelle sans limite de temps d'adhésion. L'association pourra, si elle le souhaite, désigner un nouveau.elle représentant.e qui pourra siéger au conseil d'administration.

B) **Prérogatives**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs donnés en assemblée générale, pour gérer, diriger et administrer le « CABV » :

- Il définit la politique et les orientations générales du « CABV », en lien avec les conventions passées avec les collectivités territoriales et l'État.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements des biens lui appartenant. Il achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du « CABV », effectue tout emprunt et accorde toute garantie et sûreté.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution de ces décisions, par les membres du bureau. Cette exécution est en coordination opérationnelle avec la direction.
- Dès son élection, il procède à la mise en place de son bureau.

- Il est employeur de l'équipe salariée (voir modalités dans le Règlement intérieur)
- Il peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres.
- S'il le juge nécessaire, il nomme un.e expert.e comptable pour la vérification des comptes du «CABV».
- Il propose la nomination d'un.e commissaire aux comptes, si le budget annuel le justifie. - Il approuve le règlement intérieur du «CABV».
- Le conseil d'administration peut coopter en cours d'année des personnes morales ou physiques. Ces personnes participent aux réunions avec voix consultative.

C) Fonctionnement :

- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du/de la président.e
- Il peut également se réunir à l'initiative du tiers au moins de ses membres.
- Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tous moyens, adressées aux administrateur.rice.s au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.
- Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.
- L'ordre du jour est établi par le/la président.e Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre administrateur.rice.s présent.e.s.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.
- Tout administrateur.rice empêché.e peut se faire représenter par une personne munie d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenu par une personne est limité à un.
- Les salarié.e.s peuvent être invité.e.s à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.
- Il peut, s'il le souhaite, élargir une réunion aux adhérent.e.s non membres du conseil d'administration, avec voix consultative.
- Le conseil d'administration peut entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et un.e administrateur.rice
- La participation de membres du CA en visio-conférence est possible en cas d'empêchement pour se déplacer dans les locaux du CABV.

• ARTICLE 10 : BUREAU

A) Composition

- Le bureau du « CABV » est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Ils peuvent être assistés de :

Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s)

Un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)(s)

Un(e) ou plusieurs trésorier(e) adjoint(e)

- Les membres du bureau sont choisis au sein du conseil d'Administration à bulletin secret - ou à main levée s'il n'y a pas d'avis contraire.
- Les personnes morales sont représentées par leur président ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée, par écrit, au « CABV »
- Les membres du bureau sont élus pour 1 an. Cette qualité reste acquise jusqu'à la fin du mandat même en cas de perte de représentativité de son association sous réserve de se constituer membre individuel du CABV et après accord du conseil d'administration.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, par l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau et la révocation par le conseil d'administration.

B) Prérogatives

- Le bureau veille collégialement à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ; il s'assure de leur exécution.
- Il travaille en coordination opérationnelle avec la direction de l'établissement

C) Fonctionnement :

- Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation, par tous moyens, du/de la président.e
 - Les salarié.e.s peuvent être invité.e.s à participer aux réunions de bureau à titre consultatif.
- Le bureau peut, sur des thèmes particuliers, élargir ses réunions à des membres du conseil d'administration.
- Le bureau peut entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses réflexions.

- Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau

• **ARTICLE 11 : PRÉSIDENTENCE**

A) Le/la Président.e est élu.e par le conseil d'administration.

B) Pouvoirs : Le/la Président.e assure le suivi de la gestion quotidienne de l'association. Il/elle agit au nom et pour le compte du conseil d'administration du « CABV », à ce titre, il/elle :

- représente le « CABV » et défend les intérêts et les positions du « CABV » devant toutes les instances ou les administrations.
- peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours. Il peut être remplacé par un administrateur agissant en vertu et d'un mandat et d'une procuration du conseil d'administration.
- convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions, en lien avec la direction. En cas de litige ou de vote égalitaire dans chacune des instances, sa voix est prépondérante.
- est habilité.e, avec le/la trésorier.e et le/la comptable à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement financier, tous comptes et tous livrets d'épargne, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- signe tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- vérifie le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, conjointement avec le trésorier et le/la comptable, en lien avec la direction. Il signe les chèques conformément aux dispositions du règlement intérieur.
- contrôle les budgets annuels, s'assure de leur exécution.
- propose le règlement intérieur du « CABV » à l'approbation du conseil d'administration

• **ARTICLE 12 : VICE-PRÉSIDENTS**

Les vice-président.e.s ont vocation à assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions. Ils/elles peuvent agir sous son contrôle. Ils/elles peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le conseil d'administration.

• **ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT**

- Le/la secrétaire établit ou fait établir, Sous contrôle de la présidence les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il/elle procède ou fait procéder, Sous contrôle de la présidence aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.
- Il/elle peut être assisté.e dans ses fonctions par un.e ou plusieurs secrétaire.s adjoint.es.

• **ARTICLE 14 : TRÉSORERIE**

- Le ou la comptable établit, les comptes annuels du « CABV », qu'il/elle communique au trésorier à sa demande. Il/elle établit un rapport financier qu'il/elle présente avec les comptes à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il/elle vérifie le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, conjointement avec le/la président.e et le/la trésorier.e, en lien avec la direction.
- Le/la trésorier.e est habilité.e avec le/la président.e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, après accord du conseil d'administration.
- Le/la trésorier.e peut être assisté.e dans ses fonctions par un ou plusieurs trésorier.ère.s adjoint.e.s

• **ARTICLE 15 : COMMISSIONS**

- a) Le conseil d'administration constitue des commissions de travail pour répondre aux nécessités et nomme, en son sein, des administrateur.ice.s. Celles-ci sont pilotées par un membre du bureau et peuvent être ouvertes aux adhérent.es et aux salarié.e.s. Le bureau peut décider de la création de commissions en fonction de l'actualité et des besoins du CABV.
- b) Les commissions permettent aux administrateur.ice.s de s'impliquer dans le suivi des projets et de

travailler au développement du projet associatif. Elles sont force de propositions et d'animation. Elles veillent à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Elles travaillent en coordination opérationnelle avec l'équipe du CABV.

- c) Le conseil d'administration doit décider de leur composition et de la durée des mandats.
- d) Les commissions se réunissent à l'initiative et sur convocation du/de la responsable nommé.e en conseil d'administration. La convocation peut être faite par tous moyens.
- e) L'ordre du jour est établi par un membre de la commission.
- f) Les commissions peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer ses réflexions.
- g) Les responsables des commissions rendent compte de leurs activités au conseil d'administration du CABV.
- h) Après en avoir délibéré avec les responsables, le conseil d'administration peut, à la majorité des présents, décider de modifier la composition des groupes de travail en fonction des travaux à mener, d'en exclure des membres ou dissoudre la commission.

Une association adhérente peut demander au conseil d'administration la réunion d'une commission soit en cas de problèmes, soit pour faire évoluer le projet associatif du CABV

• **ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

- Il est tenu une comptabilité du 1er janvier au 31 décembre, selon les normes du plan comptable, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat.
- L'expertise comptable peut être confiée si nécessaire à un cabinet extérieur, nommé par le conseil d'administration, qui vérifie les comptes de fin d'année et en approuve l'établissement.

• **ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- Le/la commissaire aux comptes, titulaire inscrit.e sur la liste des commissaires aux comptes, est nommé.e si la loi l'exige, par le conseil d'administration.
- Il/elle exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il/elle établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale, appelée à statuer sur le compte de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

• **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s chargé.e.s des opérations de liquidation ; à la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

• **ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Généralités :

Le règlement intérieur peut être rédigé, complété, modifié par le conseil d'administration du CABV.

Les modifications du Règlement intérieur approuvées par le conseil d'administration du CABV peuvent faire ensuite l'objet de modifications aux statuts et inversement, approuvées en Assemblée générale extraordinaire. Après approbation, les articles modifiés pourront être supprimés du règlement intérieur.

Chaque modification est inscrite dans un tableau daté, de décisions approuvées par le conseil d'administration, afin de permettre un suivi.
Sont archivées les 3 dernières modifications.

- L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Conforme aux statuts faits à Vénissieux le 1er juin 1972, rectifiés le 27 novembre 1981, rectifiés le 14 décembre 1987, rectifiés le 27 novembre 1997, rectifiés le 12 novembre 2002, rectifiés le 28 avril 2004, rectifiés le 15 mai 2007, rectifiés le 29 septembre 2009, rectifiés le 15 juin 2010, rectifiés le 11 juin 2014, rectifiés le 10 juin 2015, rectifiés le 6 juin 2017, 5 juin 2019, 8 juin 2022

Statuts adoptés à l'unanimité en

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE,
DU MERCREDI 11 JUIN 2025**

Lucio CAMPANILE, président

Hervé QUEMERAIS, Trésorier

